



COMITÉ DU 03 FÉVRIER 2021				
DÉLIBÉRATION N°	C2021	02	03	15

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 28 janvier 2021
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 37
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 05
- Nombre de membres absents et excusés : 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210203-C2021020315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021

Publication : 08/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## RESSOURCES HUMAINES

### REVERSEMENT D'UNE RECETTE

### AIDE VERSÉE PAR LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président,

Considérant que l'un des agents de la Collectivité disposant d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, peut bénéficier d'une aide versée par le FIPHFP de manière à permettre son maintien dans l'emploi ;

Considérant que le handicap de l'agent peut être compensé ;

Considérant que l'agent a pu bénéficier d'une prise en charge de l'équipement par la sécurité sociale, la mutuelle, la prestation de compensation du handicap et que le reste à charge de l'agent a fait l'objet d'une demande adressée au FIPHFP par le SMEDAR, Collectivité employeur de l'agent ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du FIPHFP en date du 16/11/2020, pour un reste à charge de 1.121,45 €, supporté intégralement par l'agent ;

Considérant enfin que la Direction des Finances a donc émis un titre de recettes auprès du FIPHFP, il convient désormais d'établir un mandat administratif en vue de reverser la somme due à l'agent ;

Après en avoir délibéré, le Comité :

- Autorise à l'unanimité le reversement de l'aide attribuée par le FIPHFP à l'agent concerné.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ